



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-013

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 27-2018-01-26-003 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables à L'HOPITAL LA MUSSE A SAINT SEBASTIEN DE MORSENT à compter du 1er février 2018 (2 pages) Page 3
- 27-2018-01-26-004 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables au CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL à compter du 1er février 2018 (2 pages) Page 6
- 27-2018-01-26-002 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables au CENTRE SSR HOSTREA à compter du 1er février 2018 (1 page) Page 9
- 27-2018-01-19-005 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables au NOUVEL HOPITAL de NAVARRE à compter du 1er février 2018 (2 pages) Page 11

ARS de Haute-Normandie

- 27-2017-12-29-012 - Décision portant extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des Andelys géré par le Centre Hospitalier des Andelys (3 pages) Page 14

DDTM

- 27-2018-02-01-001 - 18-028-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 18

Préfecture de l'Eure

- 27-2018-02-01-002 - Arrêté DDCS n°18-05 relatif à l'Agent Comptable du Groupement d'Intérêt Public (1 page) Page 21
- 27-2018-01-19-004 - Arrêté n° D3 BPA 18 0026 portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre intitulée "La 11ème édition des Boucles de la Risle" au départ de La Vieille Lye (6 pages) Page 23
- 27-2018-01-22-006 - Arrêté n° D3 BPA 18 0031 portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre intitulée "Les Foulées des Vikings" au départ de Fresne l'Archevêque (6 pages) Page 30
- 27-2018-01-26-001 - Arrêté préfectoral modificatif de la CDNPS formation carrières - M. Guillaume ANDRÉ (2 pages) Page 37
- 27-2017-12-29-013 - CC du Vexin Normand modification statutaire décembre 2017 (12 pages) Page 40
- 27-2018-01-25-006 - Contournement Est de Rouen Par arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/18/177 du 25 janvier 2018, le préfet de l'Eure a abrogé l'arrêté n°D1/B1/10/2013 du 7 avril 2010 portant prise en considération du projet de liaison A28-A13 dans l'Eure et création d'un périmètre d'étude sur les communes de Alizay, Les Damps, Léry, Le Manoir, Pîtres, Pont-de-l'Arche, Romilly-sur-Andelle, Tostes (commune déléguée de Terre-de-Bord), Val-de-Reuil, Le Vaudreuil, Criquebeuf-sur-Seine, Igoville et Incarville. (4 pages) Page 53

UD 27 DIRECCTE

- 27-2018-01-30-001 - 2018-24 Christophe LETAILLEUR (1 page) Page 58

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-01-26-003

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables
à L'HOPITAL LA MUSSE A SAINT SEBASTIEN DE
MORSENT à compter du 1er février 2018

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
A L'HOPITAL LA MUSSE A SAINT SEBASTIEN DE MORSENT
A compter du 1^{er} FEVRIER 2018**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Mme Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** L'arrêté de la directrice de l'ARS de Normandie en date du 8 juin 2016 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter 1^{er} juillet 2016 à l'hôpital de la Musse;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1^{er} décembre 2017.

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital La Musse à Saint Sébastien de Morsent, N° FINESS : 270000912 sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2018 :

Discipline	Code	Tarif de prestation
SSR en hospitalisation complète	30	279.08 €
SSR en hôpital de jour	57	185.7 €

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – La Directrice de l’Offre de Soins de l’Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du Conseil de Surveillance et la Directrice du l’hôpital de la Musse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 26 janvier 2018

 La Directrice générale,
Sandra MILIN
ARS de Normandie
Directrice de l’Offre de Soins

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-01-26-004

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables
au CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL à compter
du 1er février 2018

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL
A compter du 1^{er} FEVRIER 2018**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Mme Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** L'arrêté de la directrice de l'ARS de Normandie en date du 16 janvier 2017 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter 1^{er} février 2017 au CH de Verneuil.
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1^{er} décembre 2017.

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Verneuil-sur-Avre - n° FINESS 270000110 - sont fixés comme suit à compter du **1er février 2018** :

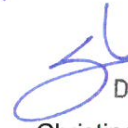
Code	Service	Tarifs régime commun
11	Médecine	783.07 €
11	UHCD	783.07 €
30	Soins de Suite et Réadaptation	389.71 €
70	Hospitalisation à Domicile	277.57 €
79	SMUR – déplacement terrestres 30 min	549.34 €

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du Conseil de Surveillance et la Directrice du centre hospitalier de Verneuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 26 janvier 2018

M La Directrice générale,


Sandra MILIN
ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins
Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-01-26-002

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables
au CENTRE SSR HOSTREA à compter du 1er février
2018

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE SSR HOSTREA
A compter du 1^{er} FEVRIER 2018**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Mme Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** L'arrêté de la directrice de l'ARS de Normandie en date du 17 janvier 2017 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter 1^{er} février 2017 au centre SSR Hostréa.
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1^{er} décembre 2017.

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs de prestations applicables au Centre SSR Hostréa - n° FINESS 270000417 - sont fixés comme suit à compter du **1er février 2018** :


Code	Service	Tarifs régime commun
30	Soins de Suite et Réadaptation	210 €

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du Conseil de Surveillance et la Directrice du centre SSR Hostréa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 26 janvier 2018

 La Directrice générale,


Sandra MILIN
 ARS de Normandie
 Directrice de l'Offre de Soins

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-01-19-005

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables
au NOUVEL HOPITAL de NAVARRE à compter du 1er
février 2018

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE
A compter du 1^{er} février 2018**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Mme Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** L'arrêté de la directrice de l'ARS de Normandie en date du 17 mars 2017 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter 1^{er} avril 2017 au Nouvel Hôpital de Navarre ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1^{er} décembre 2017.

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs de prestations applicables au Nouvel Hôpital de Navarre - n° FINESS 270000219 sont fixés comme suit à compter du **1er février 2018** :

Code	Service	Tarifs régime commun
13	Hospitalisation complète en psychiatrie adulte	672 €
14	Hospitalisation complète en psychiatrie enfant	672 €
33	Placement familial et thérapeutique	708 €
54	Hospitalisation de jour en psychiatrie adulte	433 €
55	Hospitalisation de jour en psychiatrie enfant	471 €
58	Appartement de transition	433 €
60	Hospitalisation de nuit en psychiatrie	433 €

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Fait à Caen, le 19 janvier 2018



La directrice générale,

Sandra MILIN

ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins



Christine GARDEL

ARS de Haute-Normandie

27-2017-12-29-012

Décision portant extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des Andelys géré par le Centre Hospitalier des Andelys

**DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DES
ANDELYS GERE PAR LE CH DES ANDELYS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le plan maladie dégénérative 2014-2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement de la perte d'autonomie de Normandie 2017-2021 du 26 décembre 2017 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté en date du 29 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD des Andelys (capacité de 44 places) pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma susvisé ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les système d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations déléguées ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : La demande d'extension non importante de six places de la capacité du SSIAD des Andelys géré par le CH des Andelys est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2018. La capacité du SSIAD est portée à 50 places.

Le territoire couvert par cette autorisation est détaillé en annexe 1. Il est inchangé par rapport à l'autorisation précédente.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Centre Hospitalier des Andelys N° FINESS : 27 000 013 6 Code statut juridique : 13 - Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	Entité Etablissement : SSIAD CH Saint-Jacques les Andelys (27) N° FINESS : 27 001 304 8 Code catégorie : 354 - SSIAD Mode de financement : 54 - SSIAD
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 - personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 44 places Capacité totale autorisée : 50 places	


ARTICLE 3 : Pour l'année 2018, le forfait global de soins s'élève à 72 588 € pour ces 6 places et compte tenu de la date d'installation au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le **29 DEC. 2017**
La Directrice générale

Christine GARDEL

ANNEXE 1 :

Communes
Aubevoye
Gaillon
Bernières-sur-Seine
Tosny
Ailly
Fontaine-Bellenger
Heudreville-sur-Eure
Sainte-Barbe-sur-Gaillon
Venables
Vieux-Villez
Villers-sur-le-Roule
Boisemont
Bouafles
Corny
Courcelles-sur-Seine
Cuverville
Daubeuf-près-Vatteville
Fresne-l'Archevêque
Guiseniers
Harquency
Hennezis
Heuqueville
La Roquette
Le Thuit
Les Andelys
Muids
Port-Mort
Suzay
Vatteville
Vézillon
Herqueville
Forêt-la-Folie

DDTM

27-2018-02-01-001

18-028-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-028
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-90 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. PLUCHET, lieutenant de louveterie
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés aux prairies et cultures semées en maïs par les sangliers concentrés dans le parc du château, inoccupé, à Radepont,
- que le détenteur du droit de chasse n'utilise pas son droit,
- que le propriétaire est injoignable,
- la quantité importante de sangliers constatée par le lieutenant de louveterie,
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Patrick PLUCHET, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune de RADEPONT à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 15 MARS 2018**.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Patrick PLUCHET préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le - 1 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,



Sylvain Thuleau

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-01-002

Arrêté DDCS n°18-05 relatif à l'Agent Comptable du
Groupement d'Intérêt Public

PREFET DE L'EURE

Arrêté DDCS n° 18-05 relatif à l'Agent Comptable du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Eure »

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU : le code de l'action sociale et des familles,
- VU : la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées notamment son article 64,
- VU : le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU la décision de M. le directeur départemental des finances publiques en date du 19 janvier 2018,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Il est mis fin aux fonctions de M. LEFEVRE Jean-René, Inspecteur Divisionnaire hors classe en qualité d'agent comptable du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Eure » (MDPH) à compter du 1^{er} février 2018.

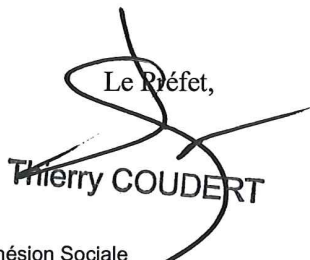
ARTICLE 2 :

Madame VITE Sandrine est nommée agent comptable par intérim du Groupement d'Intérêt Général (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Eure » (MDPH) à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 01 FEV. 2018

Le Préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2018-01-19-004

Arrêté n° D3 BPA 18 0026 portant autorisation d'organiser
une épreuve pédestre intitulée "La 11ème édition des
Boucles de la Risle" au départ de La Vieille Lye



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 18 0026
portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur
la voie publique intitulée "La 11ème édition des Boucles de la Risle"
au départ de La Vieille Lyre

Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police administrative des manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018,
- l'arrêté SCAED-17-104 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-106 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités,
- la demande présentée et complétée par monsieur Guy OURSEL, président de l'association des Boucles de la Risle, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 11 mars 2018 une épreuve pédestre intitulée «La 11ème édition des Boucles de la Risle» au départ et à l'arrivée de La Vieille Lyre, respectant les parcours annexés au présent arrêté.
- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19- R.331-7 du code du sport,

- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques notamment les conséquences et dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

- l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- la convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours du comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme en date du 28 novembre 2017,
- l'avis favorable de la fédération française d'athlétisme,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'arrêté temporaire de circulation 2017-1232 relatif aux RD 833 entre les PR 58+730 à 58+770 et RD 56 entre les PR 6+495 à 6+700 sur la commune de La Vieille Lyre,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- l'avis et l'arrêté temporaire de circulation du maire de la commune traversée.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

A R R Ê T E

Article 1:

Monsieur Guy OURSEL, président de l'association des Boucles de la Risle, est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée «La 11ème édition des Boucles de la Risle» le dimanche 11 mars 2018 de 10h15 à 11h35 au départ et à l'arrivée de La Vieille Lyre sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste en 2 courses à pied :

- une course de 5 km pour les minimes 2003 et avant,
- une course de 10 km pour les cadets 2001 et avant.

Article 2:

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les consignes de vigilance et de mesures de sécurité prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni

présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'organisateur devra rappeler l'enjeu lié à la présence du site Natura 2000 en début d'épreuve ainsi que les pratiques respectueuses de l'environnement notamment lors des ravitaillements (gestion des déchets...)

Sécurité

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur les plans, joints en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections devront être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquelles le mot «course» sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes titulaires du PSC1 (ex – AFPS) et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (02.32.78.09.27 – régulation centre 15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demandes de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3 :

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5 :

Le maire de La Vieille Lyre et monsieur Guy OURSEL, président de l'association des Boucles de la Risle, devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :le

répondeur téléphonique (2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), ou le site internet : www.meteofrance.com.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6 :

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure et le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Guy OURSEL, président de l'association des Boucles de la Risle.

Evreux, le 19 janvier 2018

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2018-01-22-006

Arrêté n° D3 BPA 18 0031 portant autorisation d'organiser
une épreuve pédestre intitulée "Les Foulées des Vikings"
au départ de Fresne l'Archevêque



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 18 0031
portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur
la voie publique intitulée "Les Foulées des Vikings"
au départ de Fresne l'Archevêque

Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police administrative des manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018,
- l'arrêté SCAED-17-104 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-106 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités,
- la demande présentée et complétée par monsieur Cédric MILINAIRE, président de l'association AVHN27, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 11 mars 2018 une épreuve pédestre intitulée «Les Foulées des Vikings» au départ et à l'arrivée de Fresne l'Archevêque, respectant les parcours annexés au présent arrêté.
- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19- R.331-7 du code du sport,

- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques notamment les conséquences et dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

- l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- la convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours du comité français de secourisme 76 en date du 19 juillet 2017,
- l'avis favorable de la fédération française d'athlétisme,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis et l'arrêté temporaire de circulation du maire de la commune traversée.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

A R R Ê T E

Article 1:

Monsieur Cédric MILINAIRE, président de l'association AVHN27, est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée «Foulées des Vikings» le dimanche 11 mars 2018 de 9H30 à 12H00 au départ et à l'arrivée de Fresne l'Archevêque sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste en 8 courses à pied :

- une course de 4 km 560, soit 3 tours de 1 k 520, pour les cadets garçons, Juniors – Espoirs femmes, Vétérans Femmes F1 – F2 et F3 et Vétérans hommes H3 et H4,
- une course de 3 km 040, soit 2 tours de 1 km 520 pour les minimes garçons, cadets filles,
- une course de 1 km 520 pour les minimes filles et benjamins garçons,
- une course de 900 m pour les benjamins filles et poussins garçons,
- une course de 800 m pour les poussins filles,
- une course de 300 m pour les moustiques
- une course de 100 m pour les biberons,

Article 2:

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les consignes de vigilance et de mesures de sécurité prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police

et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur les plans, joints en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections devront être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquelles le mot «course» sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes titulaires du PSC1 (ex – AFPS) et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (02.32.78.09.27 – régulation centre 15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demandes de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3 :

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5 :

Le maire de Fresne l'Archevêque et monsieur Cédric MILINAIRE, président de l'association AVHN27, devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :le répondeur téléphonique (2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), ou le site internet : www.meteofrance.com.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6 :

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure et le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Cédric MILINAIRE, président de l'association AVHN27.

Evreux, le 22 janvier 2018

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2018-01-26-001

Arrêté préfectoral modificatif de la CDNPS formation
carrières - M. Guillaume ANDRÉ

PREFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/18/222
modifiant l'arrêté n° D1/B1/16/623 du 2 juin 2016
portant composition de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu :

- le Code de l'environnement,
- le Code général des collectivités territoriales,
- l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,
- le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/623 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

- le courrier en date du 3 janvier 2018 de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM) portant changement dans la désignation d'un membre siégeant à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite " des carrières ",

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté n° D1/B1/16/623 du 2 juin 2016 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

.....
- 4^{ème} collège des personnes compétentes dans le domaine des carrières :

- **Utilisateurs de matériaux de carrière**

.....
Titulaire : M. Daniel LEBRUN, société EIFFAGE TP OUEST

Suppléant : M. Guillaume ANDRÉ, société LAFARGEHOLCIM BÉTONS
.....

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites prendra fin le 14 juin 2019.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **26 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-12-29-013

CC du Vexin Normand modification statutaire décembre
2017

*Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-81 portant modification des statuts de la communauté
de communes du Vexin normand*

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017- 81 portant modification des statuts
de la communauté de communes du Vexin normand**

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Vexin normand issue de la fusion de la communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et de la communauté de communes du canton d'Etrépagny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-76 du 21 décembre 2017 portant adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny à la communauté de communes du Vexin normand ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 septembre 2017 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes du Vexin normand ;

Vu la notification de cette modification, faite le 28 septembre 2017, par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 30 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mainneville ayant donné un avis défavorable ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 5 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de l'Oise,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés de la communauté de communes du Vexin Normand sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

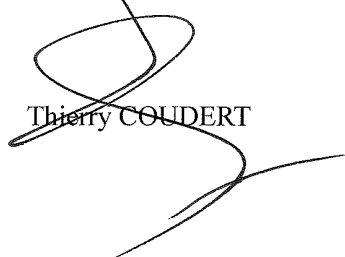
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de l'Oise.

Évreux, le 29 décembre 2017

Le préfet de l'Eure,



Thierry COUDERT

Le préfet de l'Oise,



Louis LE FRANC

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017- 81 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Vexin Normand

1	Communes membres de la communauté de communes	5
2	Siège de la communauté de communes.....	5
3	Durée.....	5
4	Compétences.....	5
4.1	Compétences obligatoires.....	5
4.1.1	En matière de développement économique.....	5
4.1.1.1	Actions de développement économique.....	5
4.1.1.2	Zones d'activités.....	5
4.1.1.3	Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.....	5
4.1.1.4	Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.....	6
4.1.2	Aménagement de l'espace.....	6
4.1.2.1	Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.....	6
4.1.2.2	Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.....	6
4.1.3	En matière d'accueil des gens du voyage.....	6
4.1.4	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.....	6
4.1.5	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.....	6
4.2	Compétences optionnelles.....	7
4.2.1	Protection et mise en valeur de l'environnement.....	7
4.2.2	Voirie d'intérêt communautaire.....	7
4.2.3	Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.....	7
4.2.4	Action sociale d'intérêt communautaire.....	7
4.2.5	Maisons de services au public.....	7
4.2.6	Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.....	7
4.3	Compétences supplémentaires.....	7
4.3.1	Voie verte et randonnée.....	7
4.3.2	Transports scolaires par délégation.....	8
4.3.3	Apprentissage de la natation en milieu scolaire.....	8
4.3.4	En matière de lecture publique.....	8
4.3.5	Assainissement non collectif.....	8
4.3.6	Aménagement numérique.....	8
4.3.7	SDIS.....	8
4.3.8	Maison de santé ou centre de soins communautaire.....	8
4.3.9	Contingent d'aide sociale, sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton d'Etrépagny.....	8
5	Autres modes de coopération.....	9
5.1	Adhésion à des syndicats.....	9
5.2	Conventions passées avec les communes membres.....	9
5.3	Conventions passées avec des tiers.....	9

6	Modifications relatives au périmètre et à l'organisation de la communauté	
6.1	Transferts de compétences.....	9
6.2	Adhésion de nouveaux membres.....	10
6.3	Retrait.....	10
7	Budget.....	10
7.1	Recettes.....	10
7.2	Dépenses.....	11
8	Organes de la communauté de communes.....	11
8.1	Conseil communautaire.....	11
8.1.1	Composition.....	11
8.1.2	Déroulement des séances.....	11
8.2	Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la Communauté de communes ou en tout lieu choisi par le conseil communautaire situé sur le territoire d'une commune membre.....	11
8.3	L'exécutif de la communauté.....	11
8.3.1	Le Président.....	11
8.3.2	Le Bureau.....	12
8.3.3	Commissions.....	12
8.4	Règlement intérieur.....	12
9	Personnel communautaire.....	12
10	Trésorier.....	12

1 - COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les communes membres de la Communauté de communes du Vexin Normand sont :

- Amécourt ;
- Authevernes ;
- Bazincourt Sur Epte ;
- Bernouville ;
- Bézu la Forêt ;
- Bézu Saint Eloi ;
- Boury-en-Vexin (Oise) ;
- Château sur Epte ;
- Chauvincourt Provemont ;
- Coudray en Vexin ;
- Courcelles les Gisors (Oise) ;
- Dangu ;
- Doudeauville en Vexin ;
- Etrépagny ;
- Farceaux ;
- Gamaches en Vexin ;
- Gisors ;
- Guerny ;
- Hacqueville ;
- Hébécourt ;
- Heudicourt ;
- Longchamps ;
- Mainneville ;
- Martagny ;
- Mesnil Sous Vienne ;
- Morgny ;
- Mouflaines ;
- Neaufles Saint Martin ;
- La Neuve Grange ;
- Nojeon en Vexin
- Noyers ;
- Puchay ;
- Richeville ;
- Saint Denis le Ferment ;
- Sainte Marie de Vatimesnil ;
- Sancourt ;
- Saussay la Campagne ;
- Le Thil en Vexin ;
- Les Thilliers en Vexin ;
- Vesly ;
- Villers en Vexin.

2 - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes du Vexin Normand a son siège à GISORS (27140) – 5 Rue Albert Leroy.

3 - DURÉE

La Communauté de communes du Vexin Normand est constituée pour une durée illimitée.

4 - COMPÉTENCES

4.1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

4.1.1 En matière de développement économique

4.1.1.1 Actions de développement économique

Cette compétence porte sur toutes les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.

4.1.1.2 Zones d'activités

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

4.1.1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

4.1.1.4 *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme*

La Communauté de communes est compétente pour la promotion du tourisme y compris la création d'offices de tourisme.

4.1.2 **Aménagement de l'espace**

4.1.2.1 *Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur*

La Communauté de communes est compétente en matière de schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

4.1.2.2 *Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire*

La Communauté de communes est compétente pour la création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

4.1.3 **En matière d'accueil des gens du voyage**

La Communauté de communes est compétente en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4.1.4 **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

La Communauté de communes est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.1.5 **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.**

Conformément aux dispositions de l'article L.211-7, la communauté de communes est compétente pour :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

De plus la communauté de communes exerce sur son périmètre, des compétences complémentaires dites « hors GEMAPI », en matière de ruissellement et de surveillance de la ressource en eau, mais également des outils de coordination et d'animation qui constituent des compétences partagées entre collectivités territoriales, à savoir :

- 4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

4.2 COMPÉTENCES OPTIONNELLES

4.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

La Communauté de communes est compétente pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire en matière de protection et mise en valeur de l'environnement.

A ce titre, elle est notamment compétente en matière d'eaux de ruissellement d'origine agricole d'intérêt communautaire

4.2.2 Voirie d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire. Elle intervient également sur les parkings reconnus d'intérêt communautaire

4.2.3 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

4.2.5 Maisons de services au public

La Communauté de communes est compétente en matière de création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4.2.6 Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

La Communauté de communes est compétente en matière de politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

4.3 LES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

4.3.1 Voie verte et randonnée

La Communauté de communes sera compétente pour l'entretien, gestion et fonctionnement de la " voie verte Gisors-Gasny " et de la " voie verte Gisors-Etrépagny ".

La Communauté de communes est compétente pour l'élaboration et le suivi d'un plan de chemins pédestres de randonnées, ainsi que de vélo-route, du territoire communautaire.

4.3.2 Transports scolaires par délégation

La Communauté de communes est compétente pour gérer les transports scolaires par des conventions signées avec l'autorité organisatrice des transports de premier rang ou toute autre autorité ayant reçu délégation par celle-ci.

4.3.3 Apprentissage de la natation en milieu scolaire

La Communauté de communes est compétente pour le transport et la location des bassins dans le cadre de l'apprentissage de la natation en milieu scolaire.

4.3.4 En matière de lecture publique

La Communauté de communes est compétente pour la gestion et le fonctionnement de la Bibliothèque de Gisors, le fonctionnement de la médiathèque-ludothèque d'Etrépagny et le développement de la lecture publique sur le territoire.

4.3.5 Assainissement non collectif

La Communauté de communes est compétente en matière de contrôle des installations non collectif et réhabilitation au sens de l'article L.2224-8, II du CGCT.

4.3.6 Aménagement numérique

La Communauté de communes est compétente en matière d'aménagement numérique du territoire communautaire.

4.3.7 SDIS

La Communauté de communes est compétente en matière de contribution au SDIS et gestion du contingent incendie.

4.3.8 Maison de santé ou centre de soins communautaire

Etude, construction/aménagement, gestion d'une Maison de santé ou Centre de soins communautaire pluridisciplinaire d'intérêt communautaire localisé à Gisors et à Etrépagny.

4.3.9 Contingent d'aide sociale, sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton d'Etrépagny

La communauté est compétente en matière de contingent d'aide sociale sur les communes suivantes :

- Chauvincourt-Provemont,
- Coudray en Vexin,
- Doudeauville en Vexin,
- Etrépagny,
- Farceaux,
- Gamaches en Vexin,
- Hacqueville,
- Heudicourt,
- Longchamps,
- Morgny,
- Mouflaines,
- La Neuve Grange,
- Nojeon en Vexin,
- Puchay,
- Richeville,
- Sainte Marie de Vatimesnil,
- Saussay la Campagne,
- Le Thil en Vexin,
- Les Thilliers en Vexin,
- Villers en Vexin

5 AUTRES MODES DE COOPERATION

5.1 ADHESIONS A DES SYNDICATS

La Communauté de communes pourra adhérer à des syndicats mixtes sans consultation préalable de ses membres, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

5.2 CONVENTIONS PASSEES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La Communauté de communes peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La Communauté de communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

5.3 CONVENTIONS PASSEES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté de communes défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté de communes peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté de communes avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté de communes peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

6 MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ

6.1 TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

6.2 ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté de communes dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La Communauté de communes exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté de communes doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la Communauté de communes détient.

6.3 RETRAIT

Le retrait de la Communauté de communes s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibération concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

7 BUDGET

Le budget de la Communauté de communes est présenté dans les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes applicables en la matière.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la Communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

7.1 RECETTES

Les recettes de la Communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

7.2 DÉPENSES

Les dépenses de la Communauté de communes comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

8 ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

8.1 CONSEIL COMMUNAUTAIRE

8.1.1 Composition

Le conseil communautaire comprend des délégués titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

En outre est désigné un délégué suppléant dans les Communes n'ayant qu'un délégué titulaire, conformément aux dispositions précitées.

8.1.2 Déroulement des séances

8.2 LES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ONT LIEU AU SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OU EN TOUT LIEU CHOISI PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE D'UNE COMMUNE MEMBRE.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

8.3 L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ

8.3.1 Le Président

Le conseil communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la Communauté de communes pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté de communes. Il assure la représentation juridique de la Communauté de communes dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

8.3.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

8.3.3 Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

8.4 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil communautaire, fixant le fonctionnement interne de la communauté.

9 PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Le personnel de la Communauté de communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté de communes et exerce le pouvoir hiérarchique.

10 TRÉSORIER

Les fonctions de trésorier de la Communauté de communes sont exercées par le Trésorier de GISORS.

Préfecture de l'Eure

27-2018-01-25-006

Contournement Est de Rouen

Par arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/18/177 du 25 janvier 2018, le préfet de l'Eure a abrogé l'arrêté n°D1/B1/10/2013 du 7 avril 2010 portant prise en considération du projet de liaison A28-A13 dans l'Eure et création d'un périmètre d'étude sur les communes de Alizay, Les Damps, Léry, Le Manoir, Pîtres, Pont-de-l'Arche, Romilly-sur-Andelle, Tostes (commune déléguée de Terre-de-Bord), Val-de-Reuil, Le Vaudreuil, Criquebeuf-sur-Seine, Igoville et Incarville.



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

Arrêté n°DELE/BERPE/18/177 portant abrogation de l'arrêté n°D1/B1/10/2013 du 7 avril 2010 portant prise en considération du projet de liaison A28-A13 dans l'Eure et création d'un périmètre d'étude

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L424-1 et L424-3 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu le décret du 14 novembre 2017 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du contournement Est de Rouen – liaison A28/A13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu le SCOT Seine Eure forêt de Bord ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Alizay ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Les Damps ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Léry ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Le Manoir ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Pîtres ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Pont-de-l'Arche ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Romilly-sur-Andelle ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Tostes ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Val-de-Reuil ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Le Vaudreuil ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Criquebeuf-sur-Seine ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Igoville ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Incarville ;

CONSIDÉRANT

L'article 1^{er} du décret du 14 novembre 2017 qui déclare d'utilité publique le contournement Est de Rouen - liaison A28-A13 et fixe dans l'annexe 1 du décret, la bande dans laquelle le projet devra s'inscrire ;

La demande de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°D1/B1/10/213 du 7 avril 2010 portant prise en considération du projet de Liaison A28-A13 dans l'Eure et création d'un périmètre d'étude, est abrogé.

Article 2 : Le décret d'utilité publique détermine de fait, par son annexe 1, un nouveau périmètre dans lequel un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations tel que prévu au 1^o de l'article L424-1 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : L'arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Alizay, Les Damps, Léry, Le Manoir, Pîtres, Pont-de-l'Arche, Romilly-sur-Andelle, Tostes (commune déléguée de Terre-de-Bord), Val-de-Reuil, Le Vaudreuil, Criquebeuf-sur-Seine, Igoville, Incarville et au siège de la communauté d'agglomération Seine-Eure (Hôtel d'agglomération, place Thorel à Louviers).

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au président de la communauté d'agglomération Seine-Eure et aux maires des communes de Alizay, Les Damps, Léry, Le Manoir, Pîtres, Pont-de-l'Arche, Romilly-sur-Andelle, Tostes (commune déléguée de Terre-de-Bord), Val-de-Reuil, Le Vaudreuil, Criquebeuf-sur-Seine, Igoville, Incarville.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant : PARIS NORMANDIE.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure et sera consultable dans chacune des mairies des communes citées à l'article 3 du présent arrêté ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Seine-Eure et à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure et Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 25 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

UD 27 DIRECCTE

27-2018-01-30-001

2018-24 Christophe LETAILLEUR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration n°2018-24
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513355917**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Eure

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 23 janvier 2018 par Monsieur Christophe Letailleur en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme LETAILLER CHRISTOPHE dont l'établissement principal est situé 16 rue du Pommier aux Loups 27800 HECMANVILLE et enregistré sous le N° SAP513355917 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 30 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,

Christine FARA